

# Je suis **UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**, quels usages de l'eau en période de sécheresse ?

## Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplis entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage					Nettoyage		Remplissage			Alimentation		Activités																									
Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)					Jardins potagers		Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (***)		Terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Golfs		Véhicules		Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces Imperméabilisées		Fontaines publiques d'ornement			Piscines ouvertes au public		Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau		Abreuvement et hygiène des animaux		Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		ICPE		Navigation fluviale		Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux		Gestion des ouvrages		Travaux en cours d'eau	
Autolimitation					Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		Autolimitation		
<b>Vigilance</b>																																					
✓					✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓		✓				
<b>Alerte</b>																																					
X					X		✓		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X				
Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages					Interdiction entre 8h et 20h		Autolimitation		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h		Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			Autolimitation		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC : cf. autorisations administratives		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau		Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	
<b>Alerte renforcée</b>																																					
X					X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X				
Interdiction totale sauf : - entre 20 h et 8 h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)					Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h		Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h		Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC : cf. autorisations administratives		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau		Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)		Report des travaux sauf : - situation d'assoc total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT	
<b>Crise</b>																																					
X					X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X				
Interdiction					Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h		Interdiction		Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		Interdiction sauf impératif sanitaire (*)		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire		Interdiction		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC : cf. autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise		Limiter au strict minimum les manoeuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire		Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau		Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)		Report des travaux sauf : - situation d'assoc total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT			

(\*) Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :  
- l'affichage des restrictions en vigueur  
- et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s)

(\*\*) - au respect du débit minimum biologique  
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage  
- au non dépassement de la cote légale de retenue  
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval  
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage  
- à la sécurité de l'ouvrage  
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national  
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative

(\*\*\*) Goutte à goutte, micro-aspiration par exemple, y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants

(\*\*\*\*) La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations